Zeitschrift: Générations : aînés

Herausgeber: Société coopérative générations

Band: 26 (1996)

Heft: 9

Artikel: Questionnez, on vous répondra!

Autor: Métrailler, Guy

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-828764

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Questionnez, on vous répondra!

Vous êtes toujours nombreux à nous adresser des questions relatives aux assurances sociales. Nous avons le plaisir d'apporter ci-après quelques réponses.

Hébergement dans un home

M^{lle} S. G, au Locle, nous demande quelles seraient respectivement les obligations de son assurance-maladie et les siennes si elle devait être hébergée dans un home?

Réponse: En cas de séjour dans un établissement médico-social, l'assureur prend à sa charge les même prestations que pour un traitement ambulatoire et pour les soins à domicile. Dans le canton de Neuchâtel, les homes facturent aux assureurs un forfait journalier de Fr. 68.—, qui comprend tous les frais médicaux et paramédicaux (soins infirmiers et soins de base, frais de médecins, médicaments, physiothé-



rapie, etc.). Le patient devra payer ses frais de pension à raison de Fr. 100.— à 160.— par jour, en fonction de ses ressources financières. S'il n'a que sa rente AVS et une prestation complémentaire pour vivre, il pourra bénéficier de prix de pension réduits en présentant une requête au Service de la santé publique.

Rente AVS en cas de séparation ou de divorce

M. R. E., à Lens, nous demande si les rentes AVS sont calculées différemment pour les personnes séparées que pour les divorcées?

Réponse: En cas de divorce, chaque ex-conjoint a droit à une rente simple de vieillesse, pour autant qu'ils aient atteint l'âge terme (62 ans pour la femme, 65 ans pour l'homme).

Les conjoints séparés reçoivent, eux, chacun une moitié de la rente de couple.

Il convient de relever que deux rentes simples ne sont pas nécessairement plus élevées qu'une rente de couple, surtout si un des conjoints a très peu cotisé.

Subsides pour l'assurance-maladie

M^{me} G. B., à La Chaux-de-Fonds, nous demande de lui confirmer que les chiffres publiés dans notre rubrique du mois de mai 1996 concernant l'attribution des subsides dans son canton sont bien exacts.

Réponse: Vérification faite, les barèmes sont bien ceux qui sont in-



diqués, mais il y a lieu de bien lire nos explications concernant le calcul du revenu déterminant.

Enfin, en ce qui concerne le plafonnement des subsides, il y a lieu de bien comprendre ce que cela signifie. Lorsque nous indiquons qu'un subside de 90% sera d'au maximum Fr. 185.40 par mois, cela veut dire que si un assuré a une cotisation de Fr. 210.— pour son assurance obligatoire des soins, son subside de 90% ne sera pas égal à Fr. 189.— (90% de Fr. 210.—), mais il sera limité à Fr. 185.40.

Si un assuré a une cotisation de Fr. 190.– par mois, son subside de 90% sera de Fr. 171.– et non de Fr. 185.40.

Si votre cas ne vous paraît pas clair, vous pouvez demander des renseignements au Service de l'assurance-maladie de votre canton.

10° révision AVS

M^{lle} C. S., à Courroux, nous pose toute une série de questions intéressantes à ce sujet.

Réponse: Nous avons le plaisir d'informer nos fidèles lecteurs que nos rubriques des derniers mois de l'année seront consacrées à cette importante révision.

Guy Métrailler